

(N° 45.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, relative à la compétence civile.

(Voir les Nos 97 et 117 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 est interprété de la manière suivante :
« Les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort d'une action personnelle, formée par un seul exploit pour le paiement
» d'une dette unique dans le chef du défendeur et supérieure à la somme de
» 2,000 francs en principal, quoique l'action soit intentée par deux individus,
» subrogés aux droits des deux héritiers du créancier primitif et que la part
» de chacun de ces héritiers ou cessionnaires soit inférieure à cette somme. »

Bruxelles, le 1^{er} février 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(signé) A. DUMON.
LÉOP. MAERTENS.